

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 09 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois de décembre à dix-neuf heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Rochechouart, sous la présidence de Madame Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Maire de la Commune de Rochechouart, dûment convoqués le 03 décembre 2024.

**Présents :** Mme Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Maire, Présidente ; MM. Christian VIMPERE, Christophe DAUGREILH, Mme Nathalie ALLARD, M. Fabien HABRIAS, Mme Claudine LATHIERE, M. Roger VILLÉGER, Mme Marylène PÉNICHOU, Adjoints ; M. Fabrice CHAMINADE, Mme Myriam AUXÉMÉRY, MM. Laurent MENUT, Bernard FOURNIER, Conseillers Municipaux Délégués ; MM. Jean-Claude SOURY, Gilbert FAUPIN, Mmes Muriel GARAUD, Odile TRECANNI, Sylvie PRADIGNAC, Audrey BOURASSIN, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents :** M. Bernard CHATENET, Mme Marie-Annick BALAND, M. Franck KELLER, Mmes Mylène PIERQUET, Vola RAKOTOMAHEFA.

**Absents excusés :** Mme Carine GOURSAUD, M. Gilles LOIZEAU, Mme Valérie RASSAT.

**Avaient donné procuration :** Mme Carine GOURSAUD à Mme Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES ; M. Gilles LOIZEAU à M. Christian VIMPERE ; Mme Valérie RASSAT à M. Fabien HABRIAS.

**Le secrétariat a été assuré par :** M. Christophe DAUGREILH.

Nombre de Membres en exercice :	26
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	21
Votes Pour :	21
Votes Contre :	0
Abstention :	0

**N° 2024/0912/05**

**PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION**

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) actuellement opposable approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2015, révisé par révisions allégées n°1 le 18/06/18, n°2 le 18/06/18, n°3 le 27/09/2019, n°4 le 27/09/2019, n°5 le 27/09/2019, n° 6 le 04/07/2024, modifié par modifications simplifiées n°1 le 04/07/2024 et n° 2 le 22/11/2024.

.../...

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 087-218712602-20241209-DEL2024091205-DE



.../...

Madame le Maire expose à l'assemblée le projet de développement de l'entreprise BOISBRUN implantée au Maine. Elle souhaite optimiser l'utilisation d'un parcellaire déjà exploité, en partie, pour la production de bois de chauffage. La demande de ce produit est en forte croissance, mais le matériel ainsi que les infrastructures actuelles ne permettent plus de répondre à l'ensemble des besoins. C'est pourquoi l'entreprise BOISBRUN souhaite utiliser le terrain concerné afin de poursuivre son développement de façon pérenne et améliorer les conditions de travail de ses salariés mais également installer une nouvelle ligne de production de piquets. La parcelle en question est actuellement classée en zone A au PLU ce qui interdit la construction de ce type d'infrastructures. Afin de mettre en place ce projet de développement, l'objectif est de pouvoir modifier la classification de cette parcelle permettant un usage industriel.

Madame Le Maire précise que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque la collectivité « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à une réduction d'une zone Ai au titre de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme au profit d'une zone UX, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Mme le Maire propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

.../...



.../...

**Invité à donner suite à cette affaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DÉCIDE :**

- de prescrire la révision allégée n° 7 du PLU avec pour objectifs le classement de la parcelle G1392 en zone UX ;

- d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

- de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

• Information générale sur la révision allégée n° 7 sur le site de la ville [www.rochechouart.com](http://www.rochechouart.com), affichage en mairie et sur les panneaux de communication dans les villages, dossier consultable en mairie, formulaire en ligne sur le site de la ville.

- de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme retenu après consultation ;

- de donner délégation à Mme le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;

- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

- d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

- de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

.../...



.../...

**DIT :**

- Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Haute Vienne ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- au Président de l'Organisme de Gestion du Parc Naturel Régional ;

- Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage un mois en Mairie, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Vienne.

Fait et délibéré en séance,

Le 09 décembre 2024,

Le secrétaire de la séance,  
Christophe DAUGREILH.

Le Maire,  
Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES.

